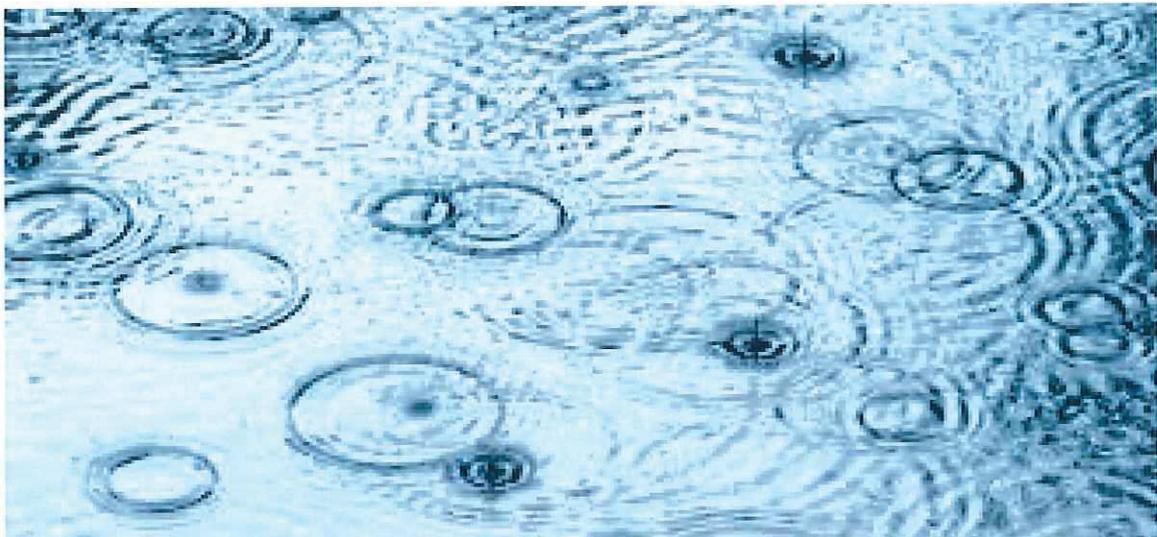


# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES



## Table des matières

<b>1 OBJET DU REGLEMENT</b> .....	<b>5</b>
1.1 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	5
1.2 DEFINITION DU CHAMP DE COMPETENCE .....	5
1.3 L'USAGER.....	5
1.4 VOCATION DU SERVICE .....	5
<b>2 PRESCRIPTIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
2.1 MODALITES D'ADMISSION DANS LE RESEAU PLUVIAL.....	6
2.1.1 LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES .....	6
2.1.2 LA QUALITE ADMISSIBLE .....	7
2.1.3 LE DEBIT ADMISSIBLE .....	7
<b>3 RESPONSABILITES DE L'USAGER</b> .....	<b>8</b>
3.1 DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER.....	8
3.2 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	9
3.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES.....	9
3.4 DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES.....	9
3.5 CONVENTION ET SERVITUDE .....	9
3.6 DROIT D'ACCES DES AGENTS.....	9
3.7 RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE .....	10
<b>4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>10</b>
4.1 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	10
4.2 TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION .....	11
4.2.1 LE BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE .....	11
4.2.2 LE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE PUBLIC.....	12
4.2.3 LE BRANCHEMENT AU CANIVEAU .....	12
4.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT .....	12
4.3.1 NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT.....	12
4.3.2 PIECES A FOURNIR.....	12
4.3.3 INSTRUCTION .....	13
4.3.4 REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC.....	13
4.3.5 RECEPTION ET INTEGRATION.....	13
4.3.6 RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT .....	13
<b>5 CAS PARTICULIERS DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AUX RESEAUX DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>13</b>
5.1 DEFINITION.....	13
5.2 ADMISSIBILITE DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	13
5.3 CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EAUX DE VIDANGE DES BASSINS DE NATATION ET DES PISCINES .....	14

5.4	AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES.....	14
5.5	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX ET DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES .....	15
5.6	INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	15
5.7	DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES .....	15
5.8	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	16
<b>6</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX ASSIMILEES AUX EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>16</b>
6.1	DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES .....	16
6.2	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	17
<b>7</b>	<b>SUIVI ET CONTROLE .....</b>	<b>18</b>
7.1	CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	18
7.2	CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS.....	18
7.3	PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES.....	18
<b>8</b>	<b>ETENDUE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</b>	<b>19</b>
8.1	DEFINITION DES MISSIONS EXERCEES PAR LA CCHCPP .....	19
8.1.1	EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ...	19
8.1.2	ETUDES ET TRAVAUX – GESTION DES INVESTISSEMENTS .....	19
8.1.3	SUIVI DES PROJETS PRIVES / GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	19
8.1.4	ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (ANIMATION ET COORDINATION).....	20
8.1.5	AUTRES MISSIONS.....	20
8.2	DEFINITION DES OUVRAGES INCLUS DANS LA COMPETENCE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE .....	20
8.2.1	ACCESSOIRES DE VOIRIE.....	20
8.2.2	OUVRAGES DE COLLECTE A CIEL OUVERT .....	20
8.2.3	OUVRAGES DE COLLECTE ENTERRES .....	20
8.2.4	OUVRAGES EN EAU COURANTE.....	20
8.2.5	OUVRAGES DE RETENTION/REGULATION .....	21
8.2.6	OUVRAGES D'INFILTRATION DU DOMAINE PUBLIC.....	21
8.2.7	OUVRAGES DE PRETRAITEMENT/AUTRE DOMAINE PUBLIC .....	21
8.2.8	OUVRAGES D'APPORT D'EAU USEES ET UNITAIRES.....	21
8.2.9	OUVRAGES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE.....	21
<b>9</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>22</b>
9.1	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	22
9.2	SANCTIONS ET POURSUITES .....	22
9.3	VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	22
9.4	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION .....	22
9.5	DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT.....	22
9.6	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	22
9.7	CLAUSe D'EXECUTION .....	23

DEFINITION D'UN BRANCHEMENT ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE.....	24
ANNEXE 1 : SCHEMA DE RACCORDEMENT EN SECTEUR SEPARATIF ET EN SECTEUR UNITAIRE.....	25
ANNEXE 2 : SCHEMA DE RACCORDEMENT SUR FOSSE .....	26
ANNEXE 3 : INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....	27
ANNEXE 4 : PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DES RESEAUX PUBLIC .....	28

# 1 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE (CCHCPP). Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Cf. Annexe Cadre Législatif et Réglementaire).

Les déversements des eaux usées non traitées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relève du Règlement du Service Assainissement des eaux usées de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE.

## 1.1 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les **eaux pluviales** sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont admissibles dans les réseaux d'eaux pluviales, les eaux définies au paragraphe 2.1.1.

## 1.2 DEFINITION DU CHAMP DE COMPETENCE

La compétence relative aux eaux pluviales est assurée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE dénommée ci-après « CCHCPP ».

La CCHCPP assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration)
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements sous domaine public).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

## 1.3 L'USAGER

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales est usager de ce service public. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

## 1.4 VOCATION DU SERVICE

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues des aires urbaines telles que définies ci-dessus.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (Le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau.

Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1 MODALITES D'ADMISSION DANS LE RESEAU PLUVIAL

#### 2.1.1 LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 1.1, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales **sous réserve d'autorisation** :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales
- Les eaux non domestiques admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination **eaux assimilées aux eaux pluviales** :

- les eaux d'évacuation des toitures
- les eaux d'évacuation des voies
- les eaux d'évacuation des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...)
- les eaux d'évacuation des jardins et autres surfaces
- les rejets des installations d'assainissement non collectif.

Sont ainsi considérées comme **eaux non domestiques admissibles**, les eaux suivantes :

- Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CCHCPP et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public
- Les eaux de lavage de voirie, les eaux issues des interventions de secours (Incendie,...)
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave)

- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles sont tolérées dans le réseau unitaire, après accord de la collectivité et du concessionnaire
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.
- L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

### **2.1.2 LA QUALITE ADMISSIBLE**

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur.

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

#### **Paramètre Valeur guide**

**pH** 6 < pH < 8

**Température** 30 ° C maximum

**MES (mg/l)** 30

**DCO (mg/l)** 90

**Hydrocarbures totaux (mg/l)** 5 mg/L si rejet direct au milieu naturel

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies au 2.1.1. ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées.
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).

Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

### **2.1.3 LE DEBIT ADMISSIBLE**

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels (Cf SDAGE).

Tout projet générant une surface imperméabilisée devra gérer, sur le terrain support de l'opération, le ruissellement produit par une pluie décennale. Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale. La valeur en hectare(s) (ha) servant à calculer le débit de fuite correspond à l'assiette foncière, c'est-à-dire la totalité des surfaces des parcelles concernées par le projet.

Cette prescription de débit de fuite peut être localement plus restrictive, dans le cadre d'Arrêté, de rapport de zonage, de PLU, de contraintes techniques spécifiques ou de réglementation spécifiques.

L'application de cette disposition se fait de la manière suivante :

#### **Cas des opérations de construction sur un terrain nu :**

Le présent règlement assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction, à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales. Une note technique justifiant le dimensionnement sera demandée au pétitionnaire.

#### **Cas des opérations de construction sur un terrain dont le bâti est conservé :**

Les conditions suivantes fixent l'obligation de mise en œuvre par l'aménageur de mesures compensatoires permettant de réduire le débit rejeté au réseau public :

- L'Assiette foncière de l'opération (**A.F.O**) supérieure à **1000 m<sup>2</sup>** ;
- Opération de démolition /reconstruction d'immeuble, partielle ou totale, entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée d'au moins **200 m<sup>2</sup>** (emprise au sol)
- Modification substantielle du fonctionnement initial et/ou modifiant la qualité des rejets  
*Nota : en cas de démolition totale du bâti, le terrain est considéré comme un terrain nu.*

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

Selon les cas, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein, sur accord du service, aboutissant vers un exutoire de capacité suffisante.

Dans des cas de réseaux saturés ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées complémentaires si besoin. Toutefois, l'infiltration des eaux pluviales, quand le sol le permet, est à privilégier.

Planche 3 (Annexe) : Schéma d'infiltration des eaux pluviales

A noter que conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

- tout projet dont la surface, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha sera assujettie à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau en cas de rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol – Dossier à transmettre à la CCHCPP au préalable pour avis.

## **3 RESPONSABILITES DE L'USAGER**

### **3.1 DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER**

L'utilisateur doit s'assurer de ses obligations en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception
- Réalisation
- Contrôle
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies au 2.1.1. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la CCHCPP. Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent lui être demandées.

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

### 3.2 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la convention de rétrocession signée entre la CCHCPP et l'utilisateur (ou l'aménageur) en amont des travaux. Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions données par la CCHCPP.

Les représentants de la CCHCPP sont tenus informés des dates de chantier, conviés aux réunions, destinataires des comptes rendus et participent à la réception des travaux.

### 3.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

### 3.4 DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

### 3.5 CONVENTION ET SERVITUDE

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une servitude (inscrite aux hypothèques) pouvant être accompagnée d'une convention.

### 3.6 DROIT D'ACCES DES AGENTS

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents de la CCHCPP ou son représentant ont, accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec la CCHCPP ou son représentant.

Dans le cas où la date de visite proposée par la CCHCPP ou son représentant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous

dans la convocation dressée par la CCHCPP ou son représentant, d'en avvertir le service au moins 48h ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la CCHCPP ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la CCHCPP ou de son représentant. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents de la CCHCPP ou son représentant l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter la CCHCPP ou son représentant afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer une pénalité financière correspondant au coût de la visite définie dans la délibération fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la CCHCPP ou son représentant ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par la CCHCPP ou son représentant, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la CCHCPP ou son représentant, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, la CCHCPP ou son représentant notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

### **3.7 RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la CCHCPP mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la CCHCPP (Service Assainissement) et seront assujettis à la redevance assainissement.

## **4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **4.1 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT**

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte (unitaire ou séparatif), à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales (unitaire ou séparatif).

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

### **Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité:**

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique.

L'usager sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais.

En application de la réglementation en vigueur, la CCHCPP n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

## **4.2 TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION**

### **4.2.1 LE BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE**

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Planche 1 (Annexe) : Schéma du raccordement en secteur unitaire et en secteur séparatif

### **Etanchéité des installations et protection contre le reflux des canalisations :**

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux d'eaux pluviales, et particulièrement les joints et raccordement(s), organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis, à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics.

En toute circonstance, l'usager est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sous domaine privé sont à la charge de l'usager.

Sauf faute de sa part, la CCHCPP ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les

installations privées lorsque le niveau de celle-ci est inférieur ou égal au niveau supérieur de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

Planche 4 (Annexe) : Schéma de protection contre le reflux des eaux des réseaux publics.

#### **4.2.2 LE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE PUBLIC**

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Planche 2 (Annexe) : Schéma du raccordement sur fossé

#### **4.2.3 LE BRANCHEMENT AU CANIVEAU**

Une demande est à adresser au gestionnaire de la voirie.

L'usager est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de la gargouille.

Les prescriptions techniques de réalisation du branchement au caniveau, sont définies par le Règlement de Voirie propre à chaque commune.

##### **Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau :**

Les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonoïde puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité.

### **4.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT**

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels sur le système public de gestion des eaux pluviales visés à l'article 4.2 du présent règlement. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

#### **4.3.1 NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande de branchement, auprès de la CCHCPP. Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la CCHCPP.

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

#### **4.3.2 PIECES A FOURNIR**

Le modèle de document pour la demande de branchement ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier sont annexés au présent règlement et disponibles auprès de la CCHCPP [dst@cchcpp.fr](mailto:dst@cchcpp.fr).

### **4.3.3 INSTRUCTION**

La demande de branchement est adressée à la CCHCPP qui émettra un avis, et pourra nécessiter un rendez-vous sur place.

La demande de branchement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire/ aménager ne sont pas respectées ou si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

### **4.3.4 REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC**

Les travaux de branchement et de raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales sont réalisés par l'entreprise mandatée par l'utilisateur sous contrôle de la CCHCPP.

### **4.3.5 RECEPTION ET INTEGRATION**

Dans le cadre des ouvrages réalisés par un aménageur et rétrocédés au domaine public, les modalités de réception et d'intégration sont celles définies dans la convention prévue à cet effet.

### **4.3.6 RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT**

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par la collectivité.

## **5 CAS PARTICULIERS DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AUX RESEAUX DES EAUX PLUVIALES**

### **5.1 DEFINITION**

Sont classées dans les eaux non domestiques admissibles aux réseaux des eaux pluviales, les eaux décrites à l'article 2.1.1.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions ou autorisations spéciales de déversement délivrées par la CCHCPP à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **5.2 ADMISSIBILITE DES EAUX NON DOMESTIQUES**

Dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et sous réserves des conditions d'admissibilités définies ci-après :

(Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures).

**1° - Les eaux d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière admissibles au réseau des eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :**

- $6 < \text{pH} < 8$
- $T^{\circ} < 30^{\circ} \text{ C}$
- $\text{DBO5} < 35 \text{ mg/l d'O2}$
- $\text{DCO} < 90 \text{ mg / l d'O2}$
- $\text{MES} < 30 \text{ mg / l}$
- Azote global  $< 10 \text{ mg / l}$  en NGL
- Détergents anioniques  $< 0,5 \text{ mg / l}$
- Phosphore total  $< 5 \text{ mg / l}$
- hydrocarbures totaux  $< 5 \text{ mg / l}$

Le rejet pourra être soumis à des règles plus restrictives, si le bassin versant que constitue le réseau public d'eau pluvial se rejette dans un milieu naturel. Dans ce cas, les prescriptions de la Police des Eaux exercée par les Services de l'Etat ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seront applicables.

## **2° - Valeurs des substances nocives :**

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes (liste non exhaustive) :

- Cyanure et composés Cn 0,100 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
- Plomb et composés Pb 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- Cuivre et composés Cu 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- Chrome et composés Cr 0,500 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
- Nickel et composés Ni 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- Zinc et composés Zn 2,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
- Manganèse et composés Mn 1,000 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
- Etain et composés Sn 2,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
- Fer, aluminium et composés Fe+Al 5,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
- Fluor et composés F 15,000 mg/l si le rejet dépasse 150g/j

La CCHCPP se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les produits sus mentionnés, et d'inclure d'autres corps chimiques dans les présentes listes.

Toutes les eaux ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront être acceptées au réseau des eaux pluviales. Si un déversement au réseau des eaux usées est envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et d'un accord de la CCHCPP (arrêté d'autorisation pouvant être complété d'une convention de rejet signée par les différents partis).

## **5.3 CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EAUX DE VIDANGE DES BASSINS DE NATATION ET DES PISCINES**

Seules les eaux de vidange des piscines privées peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales. Elles devront respecter les valeurs fixées à l'article 2.1.

Pour les piscines privées, s'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales au droit de la propriété concernée, le pétitionnaire devra obtenir une dérogation de raccordement au réseau des eaux usées délivrée par le Président de la CCHCPP.

Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, des pataugeoires et pédiluves, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées, selon les dispositions du règlement d'assainissement de la CCHCPP. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

## **5.4 AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES**

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est envisageable que dans le cas où les eaux industrielles admissibles pourraient y être admises dans de bonnes conditions, qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du personnel de service, qu'elles ne détériorent pas les ouvrages et qu'elles n'engendrent pas de pollution du milieu naturel

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du Président de la CCHCPP, et le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement passée entre l'établissement et la CCHCPP.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et minimales des eaux industrielles admissibles déversées au réseau Eaux Pluviales. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu, et être parfaitement entretenus, ils seront installés sans système de by-pass.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la CCHCPP et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

La demande de branchement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier devra comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Le débit ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH) ;
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'Azote global (NGL) et du Phosphore total (Ptot) ;
- Si besoin, les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles admissibles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

La demande comportera la fourniture d'un bilan de pollution sur une période représentative de l'activité (minimum 24 heures), dont les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère compétent.

La convention de déversement pourra exiger de l'industriel la fourniture de bilans d'auto-surveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définis dans ladite convention.

## **5.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX ET DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

Le branchement des eaux non domestiques devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des contrôles, prélèvements et mesures. Il sera accessible à tout moment par la CCHCPP.

Un dispositif d'obturation ou vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être installé au frais du Pétitionnaire. L'utilisateur devra en assurer l'entretien.

Les eaux pluviales industrielles nécessitant un prétraitement devront être collectées par un réseau spécifique dans lequel ne devront pas transiter les autres eaux pluviales. Ces deux réseaux distincts se raccorderont au niveau d'un regard de visite.

Les caractéristiques techniques des branchements sont celles établies au Chapitre 4.

## **5.6 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux pluviaux qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'Article 2.1 et l'autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par la CCHCPP.

En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux usées domestiques ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

## **5.7 DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES**

Afin de ne pas rejeter dans l'exutoire des eaux pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence,...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air. Tout

établissement industriel ou commercial pouvant engendrer un rejet d'hydrocarbures doit être équipé de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Ces équipements devront être dépourvus de by-pass.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation de la CCHCPP.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire :  $< \text{ou} = \text{à } 5 \text{ mg/l}$ ) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil, devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Il conviendra de mettre en place, en amont immédiat du séparateur, un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter.

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur et notamment la norme française XPP16 -441.

## **5.8 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir fournir à la demande de la CCHCPP un certificat, attestant le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses installations.

# **6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX ASSIMILEES AUX EAUX PLUVIALES**

## **6.1 DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES**

Afin de ne pas rejeter dans l'exutoire des eaux pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence,...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air. Tout établissement industriel ou commercial pouvant engendrer un rejet d'hydrocarbures doit être équipé de

déboueurs-séparateurs à hydrocarbures dépourvus de by-pass. Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation de la CCHCPP.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le déboueur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citermes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire :  $<$  ou  $=$  à 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

Le déboueur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Cet appareil est également obligatoire pour traiter les eaux de ruissellement des parkings (y compris les rampes d'accès aux parkings) dans les cas définis ci-après :

- Parking collectif avec surface imperméabilisée supérieure à 400m<sup>2</sup> (aire de stationnement et circulation) : traitement des eaux de ruissellement par décanteur/séparateur à hydrocarbures identiques à celui décrit ci-dessus.
- Parking collectif avec surface imperméabilisée supérieure à 100m<sup>2</sup> (aire de stationnement et circulation) : mise en place d'un regard siphonoïde avec une décantation de 60 cm de profondeur minimum.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le déboueur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil, devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Il conviendra de mettre en place, en amont immédiat du séparateur, un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter.

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur, et notamment la norme française XPP16-441.

## **6.2 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir fournir à la demande de la CCHCPP un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les déboueurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses installations.

## 7 SUIVI ET CONTROLE

### 7.1 CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

La CCHCPP se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public, ainsi que le milieu naturel.

L'agent de la CCHCPP chargé du contrôle est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis de la CCHCPP sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :

- la date de contrôle ;
- les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ;
- les ouvrages non contrôlés ;
- le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
- la pénalité financière encourue par le propriétaire en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Le propriétaire devra aviser la CCHCPP de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. En l'absence, à l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire.

En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, la

Pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée. Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès de la CCHCPP.

### 7.2 CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par la CCHCPP. Le Pétitionnaire envoie sa Déclaration d'Achèvement des Travaux à la CCHCPP, dès le raccordement effectif. La CCHCPP propose la réalisation d'un rendez-vous de contrôle. La CCHCPP pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts. La CCHCPP se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par la CCHCPP.

L'agent de la CCHCPP chargé du contrôle des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue du contrôle des travaux, la CCHCPP dresse un avis sur la conformité du branchement.

En cas de mise en service d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

### 7.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilans de pollution sur 24 heures pourront être effectués à tout moment par la CCHCPP dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques admissibles déversées dans le

réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais des analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

## **8 ETENDUE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **8.1 DEFINITION DES MISSIONS EXERCEES PAR LA CCHCPP**

#### **8.1.1 EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

D'une manière exhaustive la liste des missions d'exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales est la suivante :

- Exploitation des réseaux d'eaux pluviales
  - Ouvrages canalisés
  - Grilles
  - Avaloirs
- Exploitation des réseaux unitaires
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique et non hydraulique :
  - Bassins de rétention/infiltration
  - Prétraitements, pompage
  - Puits
  - Noues, Fossés
- Contribution à la gestion de crise uniquement en phase curative

#### **8.1.2 ETUDES ET TRAVAUX – GESTION DES INVESTISSEMENTS**

D'une manière exhaustive la liste des missions d'études, des travaux et de gestion des investissements qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Amélioration/mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG)
- Instruction des DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux)
- Rénovation/renouvellement des réseaux unitaires et travaux liés au DO
- Programme de renouvellement annuel du patrimoine eau pluviale strict
- Programme d'actions solution structurelles face aux désordres constatés (hors compétence GEMAPI et problèmes de ruissellement)
- Travaux liés aux extensions urbaines sauf pour les lotissements et opérations de constructions groupées.

#### **8.1.3 SUIVI DES PROJETS PRIVES / GESTION DES EAUX PLUVIALES**

D'une manière exhaustive la liste des missions de suivi des projets qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Gros projets neufs : contrôle conception, contrôle travaux, suivi et accompagnement des porteurs de projet, avis permis de construire
- Petits projets neufs (maisons individuelles)
- Projets existants : contrôle et suivi du bon fonctionnement
- Petits projets existants (maisons individuelles) : contrôle et suivi de l'existant (lien avec les notaires)
- Réception et gestion des plaintes/litiges (en relation avec le pouvoir de Police du Maire)
- Définition et répartition des responsabilités

#### **8.1.4 ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (ANIMATION ET COORDINATION)**

D'une manière exhaustive la liste des missions d'accompagnement qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour (centralisation et partage d'informations sur le patrimoine avec d'autres acteurs)
- Bases de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution
- Communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués sur les enjeux, la stratégie, les solutions intégrées, la répartition des rôles,
- Animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre de solutions de gestion des eaux pluviales urbaines – accompagnement/projets exemplaires (suivi conception, réalisation et valorisation)
- Pilotage de la compétence – études et stratégie

#### **8.1.5 AUTRES MISSIONS**

D'une manière exhaustive la liste des autres missions qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Gestion de service
- Etablissement d'un règlement ou de règles
- 

### **8.2 DEFINITION DES OUVRAGES INCLUS DANS LA COMPETENCE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

#### **8.2.1 ACCESSOIRES DE VOIRIE**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Grilles/avaloirs
- Renvois d'eau (passage de routes)
- Cunettes et caniveaux
- Ouvrages parcours moindre dommage (fossés en V)

Casse isolée et usure, intervention par la CCHCPP en revanche si défaut de scellement et remise à niveau, prise en charge par la commune

Pour les désordres et dommages aux ouvrages non adossés à la voirie, la CCHCPP intervient.

#### **8.2.2 OUVRAGES DE COLLECTE A CIEL OUVERT**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Fossés (uniquement si l'avaloir est raccordé sur le fossé, hors espaces verts)
- Noues (hors entretien des espaces verts : noue végétale)

#### **8.2.3 OUVRAGES DE COLLECTE ENTERRES**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Réseaux EP
- Branchement EP sous domaine public
- Regards
- Drains sous noues végétales d'infiltration

#### **8.2.4 OUVRAGES EN EAU COURANTE**

Sans objet

### **8.2.5 OUVRAGES DE RETENTION/REGULATION**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Bassins de rétention enterrés
- Bassins de rétention à ciel ouvert

### **8.2.6 OUVRAGES D'INFILTRATION DU DOMAINE PUBLIC**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Puits d'infiltration
- Tranchée d'infiltration
- Noues (hors entretien partie végétalisée)
- Bassins d'infiltration
- Filtres plantés

### **8.2.7 OUVRAGES DE PRETRAITEMENT/AUTRE DOMAINE PUBLIC**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Dessableurs, décanteurs
- Séparateurs d'hydrocarbures
- Pompages
- Clapets anti-retour
- Grilles (têtes d'aqueduc)

### **8.2.8 OUVRAGES D'APPORT D'EAU USEES ET UNITAIRES**

D'une manière exhaustive la liste des ouvrages qui relèvent de la compétence est la suivante :

- Ouvrage à l'aval d'un DO
- Réseaux Unitaires

### **8.2.9 OUVRAGES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE**

D'une manière non exhaustive, les ouvrages suivants ne relèvent pas de la compétence:

- Talweg
- Trainasses
- Cours d'eau
- Cours d'eau non classés/GEMAPI
- Canaux et vannes
- Drains (agricole, parking souterrain, source...)
- Cours d'eau enterrés
- Chaussée à structure réservoir
- Toiture stockante
- Toiture stockante végétalisée
- Parking poreux
- Voirie poreuse
- Espaces verts
- Equipement Sportif

## 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 9.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La CCHCPP regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et notamment à sa facturation. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La durée de conservation des données est limitée à la durée 5 ans. Au-delà, seule l'adresse du branchement est conservée.

L'Usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

L'Usager peut s'opposer au traitement des données le concernant et dispose du droit de retirer son consentement à tout moment en s'adressant par courrier à la CCHCPP ou par mail à [direction@cchcpp.fr](mailto:direction@cchcpp.fr)

L'Usager a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

### 9.2 SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents de la CCHCPP sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux judiciaires.

### 9.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers peuvent adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à la CCHCPP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'usager et la CCHCPP relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

### 9.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagé servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

### 9.5 DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de délibération de la CCHCPP.

### 9.6 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par CCHCPP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La version en vigueur est disponible sur demande auprès de la CCHCPP.

## 9.7 CLAUSE D'EXECUTION

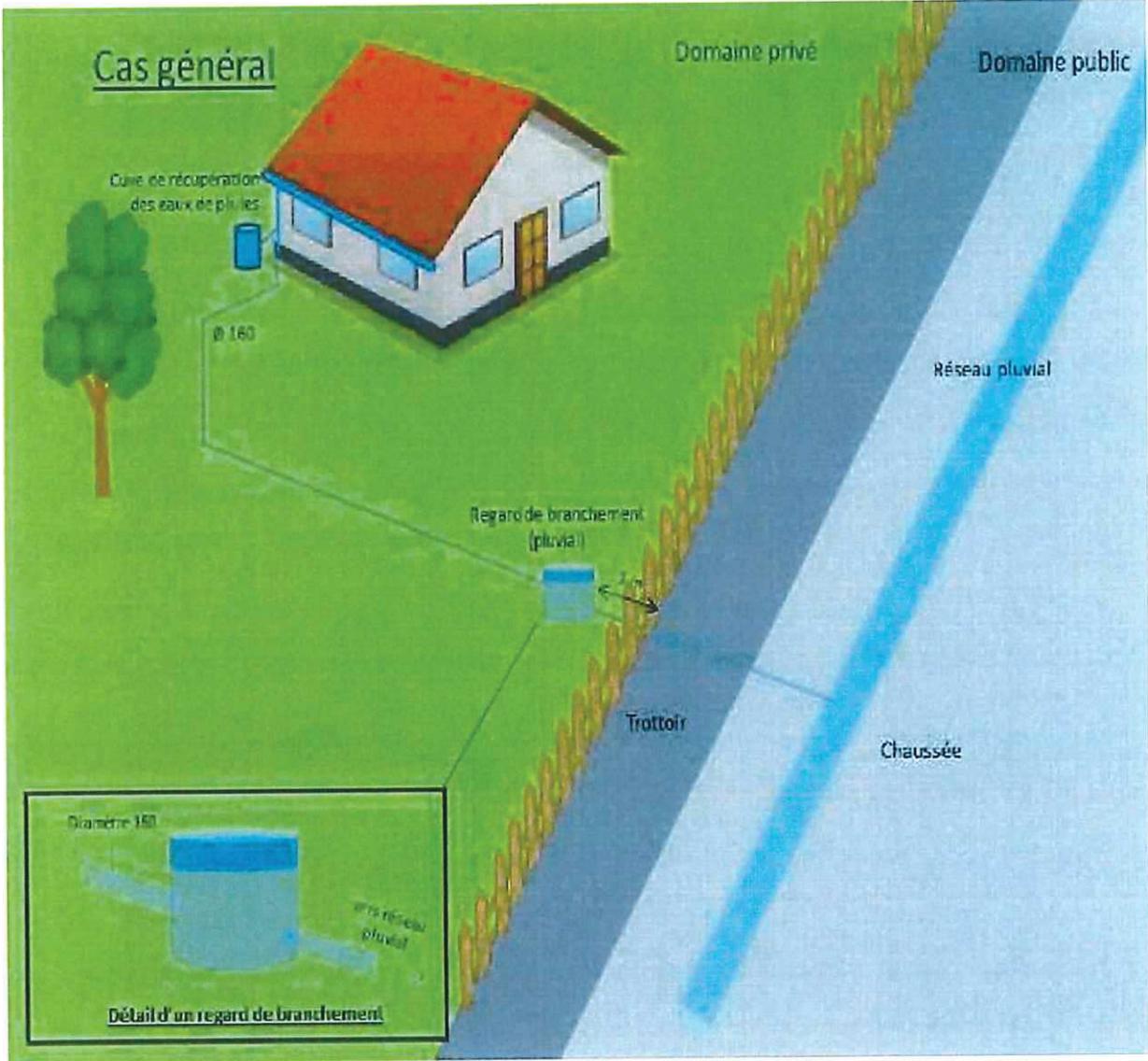
Le Président, les Agents CCHCPP et le Trésorier Payeur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par le conseil communautaire du 18 décembre 2019

PANGE, le 19 décembre 2019  
Le Président,  
Roland CHLOUP.

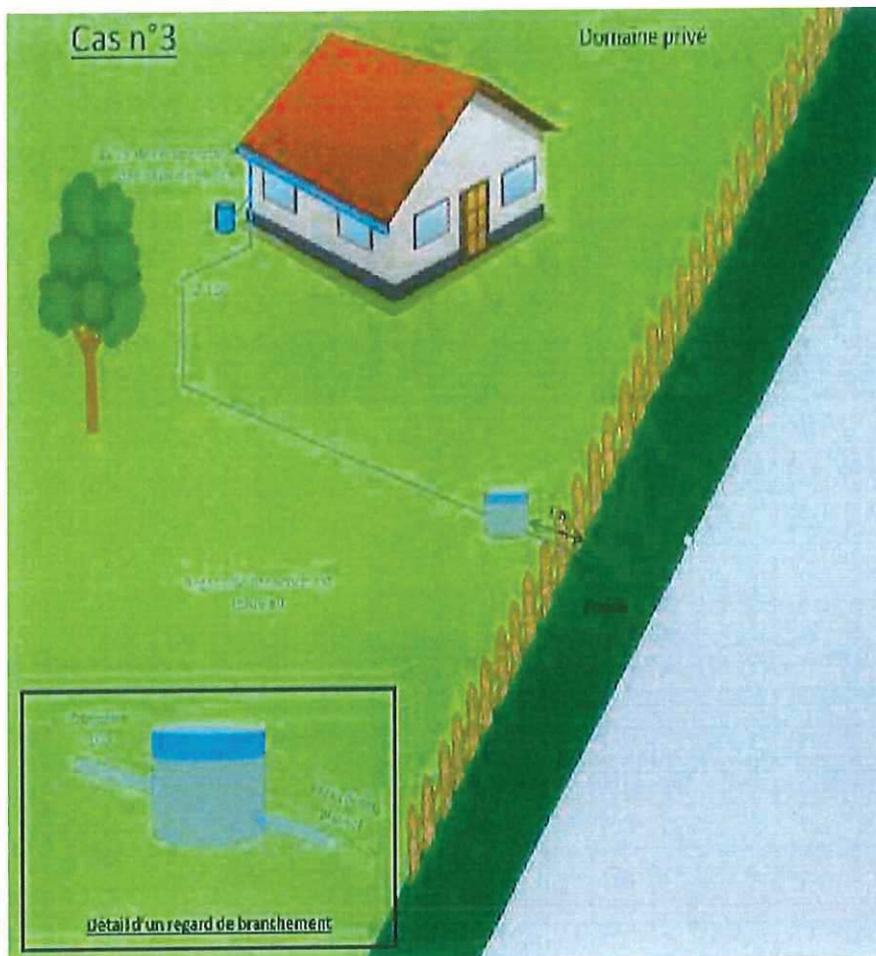


# DEFINITION D'UN BRANCHEMENT ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE





## ANNEXE 2 : SCHEMA DE RACCORDEMENT SUR FOSSE

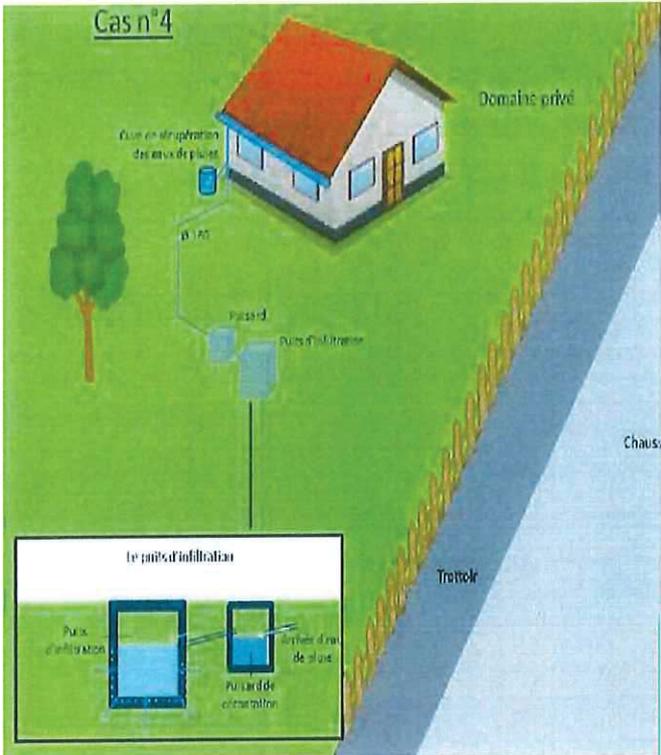


Le branchement reprend les canalisations pluviales à raccorder, pour acheminer les eaux vers le fossé.

Le regard de branchement situé, sauf impossibilité technique, sur le domaine privé en limite de propriété (1 m) est accessible à tout moment.

Ce regard permet le contrôle et l'entretien.

# ANNEXE 3 : INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES



Le branchement reprend les canalisations pluviales à raccorder, pour acheminer les eaux vers un puisard utilisé comme piège à déchets.

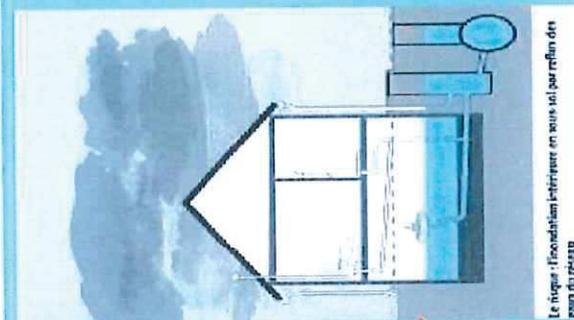
Les eaux sont ensuite évacuées dans un puits d'infiltration, permettant l'infiltration des eaux dans le sol

# ANNEXE 4 : PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DES RESEAUX PUBLIC

## Le risque :

### L'inondation intérieure :

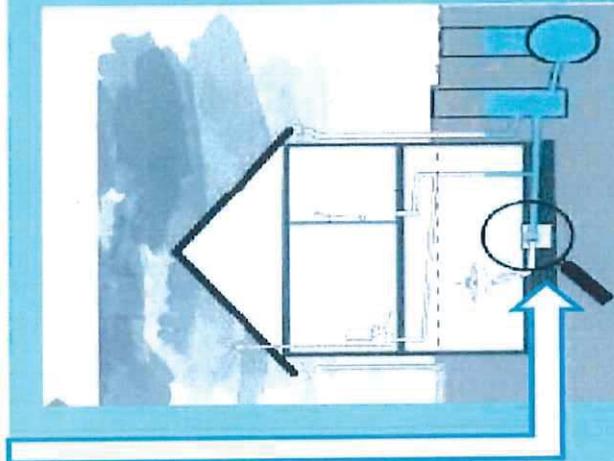
Lors d'un événement pluvieux intense, le niveau d'eau dans le réseau public peut s'élever jusqu'à atteindre le niveau de la chaussée



Des caves, sous-sols et cours peuvent être inondés en raison de la présence de siphons de sol et d'équipements sanitaires situés en dessous du niveau de chaussée et non protégés par un dispositif de protection contre le reflux. Pourtant la présence et l'entretien de ce dispositif permettent de se protéger efficacement contre ce désordre.

## La solution :

Pour tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve un réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales



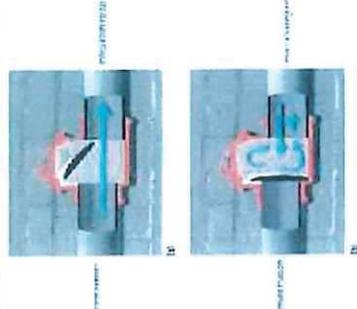
### Un exemple d'équipement de protection :

#### Le clapet anti-retour

##### Principe de fonctionnement :

Ces clapets anti-retour sont installés sur les branchements de l'équipement de l'habitat individuel. Ils permettent de bloquer le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public vers l'habitat individuel.

Attention : pour garantir l'efficacité de ces clapets anti-retour, il est recommandé de les entretenir régulièrement.



##### Attention à son positionnement :

Ces clapets anti-retour doivent être installés à l'aval de toutes les installations sanitaires situées en dessous du niveau de la chaussée.

Importance de l'entretien : Ces clapets anti-retour doivent être entretenus régulièrement. Il est recommandé de les faire inspecter par un professionnel.

##### Importance de l'entretien :

Si ces clapets anti-retour ne sont pas entretenus, ils peuvent être bloqués. Pour cela, il est recommandé de les faire inspecter par un professionnel. Il est également recommandé de les faire nettoyer régulièrement.

